

Règlement sur la Commission de la recherche

Art. 1 Missions

La Commission de la recherche de la Faculté est chargée :

- d'identifier et de préciser les besoins des membres de la Faculté en matière de recherche,
- de définir une politique cohérente de promotion et de soutien aux projets de recherche, notamment :
 - en contribuant au développement d'une politique d'information et de documentation en matière de possibilités de financement pour les projets,
 - en proposant des mesures concrètes visant à favoriser les conditions des activités de recherche,
 - en dégagant des affinités entre certains pôles de recherche pour encourager une meilleure coordination facultaire, voire extra-facultaire, des recherches et de leurs retombées ;
- de favoriser la diffusion et la visibilité des activités de recherche, notamment :
 - en développant une politique efficace en matière d'éditions facultaires (journaux, revues, bulletins et collections),
 - en informant les différents publics (membres de l'UNIL, Cité, réseaux scientifiques spécialisés) des activités et résultats de la recherche en Lettres, à travers différents canaux internes et externes à l'Université,
 - en encourageant la participation des chercheurs¹ de la Faculté aux débats et actualités intéressant le grand public,
- de mener des réflexions sur la question du doctorat, et, dans ce cadre :
 - de rédiger et de mettre à jour le modèle de convention de thèse de doctorat,
 - d'assurer le bon fonctionnement d'un organe de conciliation dans le cas de contentieux dans le processus de réalisation du doctorat (voir *infra* art. 5).

Art. 2 Composition

La composition de la Commission de la recherche est la suivante :

- le vice-doyen en charge de la recherche, qui convoque et préside la Commission,
- 3 membres du corps professoral,
- 5 représentants du corps intermédiaire, dont au moins trois assistants diplômés ou doctorants FNS,
- 1 des membres du Collège directorial de la FDI,
- 1 consultant recherche de la Faculté.

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Élections

- 1 Le président, le membre du Collège directorial de la FDI et le consultant recherche sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Art. 4 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins trois fois par année.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 5 Instance de conciliation

- 1 L'instance de conciliation comprend deux membres de la Commission, dont un doctorant, et, au cas où un enjeu scientifique le demanderait, un spécialiste du champ, interne ou externe à l'institution. Le vice-doyen à la recherche, président de la Commission et le consultant recherche n'en font pas partie.
- 2 En cas de contentieux, un doctorant ou un directeur de thèse peut saisir tout membre de la Commission de la recherche, en demandant une conciliation. La Commission délègue à deux de ses membres n'ayant pas de conflit d'intérêt avec l'une des parties la tâche de s'occuper du cas. Les deux représentants de la Commission identifient dans un deuxième temps, le cas échéant, la ou les personnes supplémentaires à intégrer, en fonction des spécificités du cas et conformément aux règles énoncées à l'alinéa premier du présent article.
- 3 Le fonctionnement de l'instance de conciliation est décidé de cas en cas. La voie usuelle consiste à entendre individuellement chacune des parties en conflit puis de réunir celles-ci pour un entretien commun. Les résultats de la conciliation sont communiqués aux membres de la Commission. Les membres de l'instance de conciliation sont soumis en revanche au devoir de confidentialité quant à la nature et au contenu des débats.
- 4 En cas d'échec de la conciliation, le Décanat est l'instance d'arbitrage.

Art. 6 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la Commission plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Procès-verbal et rapport

- 1 Le procès-verbal des séances est tenu par son président.
- 2 Le président rédige un rapport annuel synthétisant les activités, ainsi que les propositions et prises de position, le cas échéant, couvrant l'année écoulée depuis le dernier rapport.

- 3 Le rapport est signé par son président, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 4 Le rapport est soumis au Décanat et, après approbation, au Conseil de Faculté pour information.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009

Mise à jour : 20 septembre 2012, 16 juin 2016, 13 juin 2019, 25 mai 2022, 13 octobre 2022